Département du Pas-de-Calais

SEVADEC

Syndicat mixte pour l'Elimination et la VAlorisation des DEchets ménagers du Calaisis

你你你你你你你你你

Afférents au Comité Syndical	En exercice	Présents
22	22	14

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 21 décembre à 14h30, le Comité Syndical du SEVADEC, légalement convoqué le 13 décembre 2023, s'est réuni au Pôle Administratif du SEVADEC sous la Présidence de Monsieur Guy ALLEMAND

ETAIENT PRESENTS:

Madame Janique FONTAINE (suppléante de M. MIGNONET), Messieurs Guy ALLEMAND (pouvoir reçu de M. AGIUS), Guy BEGUE (suppléant de Mme NOEL), Marc BOUTROY, Bruno DEJONGHE, Bruno DEMILLY, Yves ENGRAND (pouvoir reçu de M. PLANQUE), Pascal GAVOIS, Michel HAMY, Claude KIDAD, Laurent LENOIR, Guillaume LOEUILLEUX, Jacques LOUCHEZ, Robert PILLE (suppléant de M. MARCOTTE-RUFFIN).

ETAIENT EXCUSES:

Mesdames Natacha BOUCHART, Véronique DUMONT-DESEIGNE, Brigitte MARCQ, Corinne NOEL (suppiéée par M. BEGUE), Messieurs Emmanuel AGIUS (pouvoir donné à M. ALLEMAND), Charles COUSIN, Olivier MAJEWICZ, Hugo MARCOTTE-RUFFIN (suppléé par M. PILLE), Philippe MIGNONET (suppléé par M. FONTAINE), Antoine PERALDI, Olivier PLANQUE (pouvoir donné à M. ENGRAND).

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Janique FONTAINE

P1-12-2023 CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS POUR LA MISE A DISPOSITION DE SES AGENTS DU SERVICE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL — AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur: Monsieur Claude KIDAD, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26-1 relatif aux services pouvant être créés par les Centres de Gestion et mis à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande.

Vu la Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fogction Publique Territoriale,

Accusé de réception en préfecture 062-256203936-20231221-P1-12-2023-DE Date de télétransmission : 22/12/2023 Date de réception préfecture : 22/12/2023 Vu les obligations en matière de santé et sécurité au travail, et notamment l'article 5 du Décret n° 85-603, faisant obligation à chaque collectivité de nommer un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (A.C.F.I.),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 novembre 2023 concernant un recours à l'A.C.F.I. du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Considérant que, compte tenu des spécificités de la mission d'inspection, cette dernière ne peut être exercée en interne,

Considérant qu'il est nécessaire pour le SEVADEC de pouvoir bénéficier de l'assistance des conseillers de prévention du Centre de Gestion du Pas-de-Calais dans la mise en œuvre des différentes actions en matière de santé et sécurité au travail.

Monsieur le Président précise que le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics du département de bénéficier, par voie de convention, de la mise à disposition des agents de son service « Santé et Sécurité au Travail ».

Ladite convention et ses annexes prévoient que les missions soient assurées sur demande spécifique de la collectivité qui devra en définir la nature et que les coûts des missions soient établis par journée ou demi-journée de travail, sur la base d'un tarif voté par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 5 décembre 2023, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- D'EMETTRE un avis favorable à la signature de la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention et à en faire appliquer autant que de besoins les missions.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois susdits,

Pour Copie Conforme, Le Président.

01 CHAS CEDEX

e CELALILOU DE L'ordonnateur

Accusé de réception en préfecture 062-256203936-20231221-P1-12-2023-DE Date de télétransmission : 22/12/2023 Date de réception préfecture : 22/12/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL

SERVICE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Centre de Gestion du Pas-de-Calais

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA REALISATION DE MISSIONS D'INSPECTION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

- 1) Vu le code général des collectivités territoriales.
- 2) Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- 3) Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26-1 relatif aux services pouvant être créés par les CDG et mis à dispositions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- 4) Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- 5) Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
- 6) Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux Centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- 7) Vu l'accord des fonctionnaires concernés sur la nature des activités confiées et leurs conditions d'emploi telles qu'elles résultent de la présente convention,
- 8) Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2010 par laquelle le Conseil d'Administration crée le service, fixe les modalités d'intervention et adopte les termes de la convention de mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.),
- 9) Vu la délibération en date du 4 avril 2014 du Conseil d'Administration, élargissant le champ de compétence du service dans le but d'assister les collectivités et E.P.C.I. du département dans leurs démarches de prévention et d'évaluation des risques professionnels,
- 10) Vu les différents arrêtés du Président du Centre de Gestion, nommant les agents en charge de la prévention pour les collectivités et établissements du département de Pasde-Calais.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE D'UNE PART:

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, sis :

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre Mauroy

Allée du Château, la Buissière

Accusé de réception en préfecture 062-256203936-20231221-P1-12-2023-DE Date de télétransmission : 22/12/2023 Date de réception préfecture : 22/12/2023

BP 67, 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE CEDEX

Représenté par son Président, Monsieur Joël DUQUENOY

Décision rendue exécutoire

Le LLAL LOLS

Certifié exac

L'ordonnateur

ET D'AUTRE PART:

SEVADEC DE CALAIS

583 rue Jacques Monod 62100 CALAIS CEDEX

Représenté par Monsieur Guy ALLEMAND, Président

Agissant en vertu de la délibération de l'assemblée délibérante du .../.../

Et identifié dans les différents paragraphes comme « la collectivité »

1 OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

SEVADEC de CALAIS

Décide de recourir aux préventeurs du service Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Pas-de-Calals, pour assurer dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail :

- 1) des missions d'inspection.
- 2) des missions d'assistance et de conseil.
- 3) des missions spécifiques,

2 CHAMPS D'INTERVENTION DES PREVENTEURS

Sont concernés par :

- 1) Les missions d'inspection :
- les collectivités ou les établissements publics affiliés et non affiliés au Centre de Gestion du département,
- les collectivités ou les établissements publics de la Région des Hauts-de-France à la demande du Centre de Gestion départemental concerné.
- 2) les missions de conseil et d'assistance :
- les collectivités ou les établissements publics affiliés et non affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais.
- 3) les missions spécifiques :
- les collectivités ou les établissements publics affiliés et non affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

L'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié précisant que <u>l'A.C. F. ne peut cumuler</u> ses fonctions avec celles des assistants ou conseillers de préventions avec celles des assistants ou conseillers de prévention de l'accordance des accordances de l'accordance de l'accordan

3 MISSIONS D'INSPECTION

3.1 Intervenant(s)

Les missions d'inspection sont assurées, à la demande de la collectivité ou de l'établissement, par le (ou les) agent(s) chargé(s) de la fonction d'inspection (A.C.F.I.), désignés par le Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

3.2 Nature et contenu de la mission

Les missions de l'A.C.F.I. définies par l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié sont les suivantes :

 vérifier les conditions d'application des règles définies dans le décret du 10 juin 1985 modifié et celles définies dans la 4ème partie du Code du travail, parties 1 à 5 et par les décrets pris pour son application.

- proposer à l'Autorité Territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et

la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,

- En cas d'urgence, proposer les mesures immédiates qu'il juge nécessaire de prendre par l'Autorité Territoriale, qui l'informera des suites données à ces propositions,

- Conseiller et assister le ou les assistants de prévention, agents chargés de la mise en ceuvre de la prévention au sein de la collectivité ou de l'établissement,

- Intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant entre l'Autorité Territoriale et le (ou les) Formations Spécialisées en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F.S.S.S.C.T.) ou à défaut le Comité Social Territorial (C.S.T.) dans la résolution d'un danger grave et imminent.

Les missions d'inspection effectuées par l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (nouvelle appellation C.I.S.S.T.) donneront lieu à l'établissement d'un rapport transmis en deux exemplaires à l'Autorité Terriforiale, à charge de cette dernière de le communiquer aux Formations Spécialisées en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F.S.S.S.C.T.) ou à défaut au Comité Social Territorial (C.S.T.).

La mission d'inspection se déroulera sur les sites de la collectivité ou de l'établissement et pourra inclure:

- Des interventions sur le terrain dans le but de vérifier l'application de la réglementation et de détecter les risques non maîtrisés. A l'issue de ces investigations, il sera établi un rapport de
- Une assistance au fonctionnement des C.S.T./ F.S.S.S.C.T..
- Une assistance, au regard de la réglementation en vigueur, au recensement et à l'analyse à priori des risques.

D'autres interventions ponctuelles pourront avoir lieu à la demande de la collectivité ou de l'établissement :

- À la suite d'un accident de service ou de maladie professionnelle,

- Sur sollicitation de la Commission de Réforme, en cas de refus d'imputabilité au service par la collectivité ou l'établissement d'un accident.

- À la demande du service de médecine professionnelle et préventive et/ou du président du F.S.S.C.T. (après demande préalable de l'Autorité Territoriale),
- Au regard de la législation sur l'accessibilité aux handicapés.
- Pour réaliser de visites inopinées.
- Pour arrêter un chantier/une action en cas de danger grave et imminent,
- Pour mettre en œuvre des mesures conservatoires en lien étroit avec la hiérarchie et l'Autorité Territoriale.

Des études spécifiques ou des actions particulières pourront également faire l'objet d'une demande ponctuelle de la part de la collectivité ou de l'établissement.

3.3 Demande d'intervention

L'Autorité Territoriale élaborera une demande d'intervention à l'A.C.F.I., précisant la nature de la mission, les moyens mis à sa disposition sur site, les dates souhaitées de son intervention, ainsi que son (ou ses) interlocuteur(s) au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Une copie en sera transmise pour information au comité mentionné à l'article 37 du décret 85603 de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel l'A.C.F.I. est amené à exercer ses fonctions.

Aucun formalisme n'est imposé tant pour sa rédaction que pour les modalités de transmission qui pourront varier en fonction du caractère d'urgence de la mission.

Un modèle de demande d'intervention est joint en annexe 2 à la présente convention.

3.4 Conditions générales d'exercice de la mission

Pour assurer sa mission, l'A.C.F.1., est habilité à intervenir dans tous les locaux de travail, de stockage de matériel et produits ou de remisage d'engins ainsi que sur tous les chantiers de la collectivité ou de l'établissement.

L'A.C.F.I. devra pouvoir rencontrer librement les agents.

Il a accès aux différents registres de sécurité de tous les services, notamment au registre spécial prévu à l'article 5-3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (registre du droit de retrait) et au(x) registre(s) mentionné(s) à l'article 3-1 du même décret (registre de santé et de sécurité au travail).

A sa demande, l'Autorité Territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

L'A.C.F.I. devra connaître et pouvoir contacter le (ou les) assistant(s) et conseiller(s) de prévention chargé(s) de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, désigné(s) par l'Autorité Territoriale. En cas de besoin, lors de sa mission dans la collectivité, il devra pouvoir être accompagné de cet (ou ces) agent(s).

L'A.C.F.I. pourra être invité par l'Autorité Territoriale aux réunions du (ou des) Formations Spécialisées en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F.S.S.S.C.T.) ou à défaut le Comité Social Territorial (C.S.T.) consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité lorsque ladite instance relève directement de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à l'article 5 du décret 85-603, l'A.C.F.I. sera tenu informé par l'autorité territoriale des suites données à ses propositions.

3.5 Modalités, durée et définition des interventions

3.5.1.1 Modalités d'intervention de l'A.C.F.I. ou C.I.S.S.T.

La collectivité ou l'établissement pourra recourir chaque fois que nécessaire à l'A.C.F.I.

Les modalités d'établissement de la demande d'intervention de l'A.C.F.1. seront précisées dans une demande d'intervention, conformément au paragraphe 3-3.

3.5.1.2 Délais des interventions

Pour les missions d'inspection courantes, les dates d'intervention seront définies dans un délai raisonnable, en concertation avec la collectivité ou l'établissement ; ce délai sera la plupart du temps de l'ordre de 1 mois, après acceptation de la proposition du Centre de Gestion.

Pour les missions présentant un caractère d'urgence, l'intervention de l'A.C.F.I. sera effective dans un délai de 48 heures.

Ces missions sont :

- la participation à une enquête d'accident,

- la résolution d'un désaccord relatif à une procédure de retrait (procédure de danger grave et imminent).

Nota:

Pour les missions ayant un caractère d'urgence tel que prévu à l'article 3-5-2 du présent paragraphe, et compte tenu des délais très courts, la sollicitation de l'A.C.F.I. et le principe général de la mission seront convenus dans un échange de Fax ou de courriers électroniques, préalablement à l'intervention.

3.5.1.3 Durée des missions

La durée nécessaire à chaque mission sera estimée par l'A.C.F.I. en fonction des éléments connus lors de l'établissement de la demande, à savoir : la nature de la mission, la taille de la collectivité ou de l'établissement, le nombre d'agent concernés et l'importance des services ou des chantiers à inspecter.

Elle pourra être modifiée en accord avec les deux parties.

. 4 MISSIONS D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL

4.1 Intervenant(s)

Les missions d'assistances et de conseil sont assurées, à la demande de la collectivité ou de l'établissement, par les préventeurs, désignés par le Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

4.2 Nature des missions

Les missions exercées en qualité de conseiller de prévention sont définies par l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié. Le conseiller de prévention est chargé d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale, dans la démarche d'évaluation des risques, la mise en place d'une politique de prévention, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et règlementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, le Conseiller de Prévention peut :

- coordonner l'action des assistants de prévention de la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention,

4.3 Conditions d'exercice des missions de conseil

Pour assurer sa mission, le préventeur est habilité à intervenir dans tous les locaux de travail, de stockage de matériel et produits ou de remisage d'engins ainsi que sur tous les chantiers de la collectivité ou de l'établissement. Il devra pouvoir rencontrer librement les chefs de service ainsi que les agents en rapport avec sa mission, ainsi que le (ou les) assistant(s) de prévention chargé(s) de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, désigné(s) par l'Autorité Territoriale au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Il aura accès aux différents registres de sécurité de tous les services, notamment au registre spécial prévu à l'article 5-3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (registre du droit de retrait) et au(x) registre(s) mentionné(s) à l'article 3-1 du même décret (registres de santé et de sécurité au travail). A sa demande, l'Autorité Territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission. Il pourra être invité par l'Autorité Territoriale aux réunions du (ou des) Formations Spécialisées en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F.S.S.S.C.T.) ou à défaut le Comité Social Territorial (C.S.T.), consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité, lorsque ladite instance relève directement de la collectivité ou de l'établissement.

4.4 Modalités, délai et durées des interventions

4.4.1.1 Modalités d'intervention des préventeurs dans le cadre des missions d'assistance et de conseil

L'intervention des préventeurs du Centre de Gestion du Pas-de-Calais est à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement, qui pourra y recourir chaque fois que nécessaire. Dans le cadre des missions d'assistance et de conseil, le Centre de Gestion du Pas-de-Calais pourra proposer des journées d'information et de sensibilisation. Dans ce cas, les dates seront à l'initiative du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

4.4.1.2 Délai des interventions

Pour les missions de conseil, les dates d'intervention seront définies dans un délai raisonnable, en concertation avec la collectivité ou l'établissement ; ce délai sera la plupart du temps de l'ordre d'un mois.

Pour les missions présentant un caractère d'urgence, l'intervention sera prise en charge par un A.C.F.I. dans le cadre d'une mission d'inspection.

4.4.1.3 Définition de l'intervention et validation par la collectivité

La durée d'intervention est estimée du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en modifiée avec l'accord des deux parties.

5 MISSIONS SPECIFIQUES

En complément des missions générales détaillées au paragraphe précédent, la collectivité ou l'établissement a la possibilité de recourir aux préventeurs du Centre de Gestion du Pas-de-Calais pour des missions spécifiques, dépendant de programmes de prévention mis en place à l'initiative du Centre de Gestion du Pas-de-Calais et/ou en partenariat avec des structures institutionnelles détaillées dans l'annexe 5.

6 RESPONSABILITES

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, soit principalement :

 Les dispositions législatives et règlementaires figurant dans la 4ème partie du Code du travail, livres I à V et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, - les avis et recommandations des autres acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels.

La mission d'inspection confiée au Centre de Gestion du Pas-de-Calais ne dégage pas l'Autorité Territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité au travail. A ce titre les préventeurs n'ont pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations, la procédure disciplinaire, seule procédure appropriée en la matière, étant du ressort de l'Autorité territoriale. En outre et conformément à la réglementation en vigueur, les préventeurs limiteront leurs vérifications de la conformité des locaux, matériels, installations ou équipements divers nécessitant l'intervention d'organismes agréés, à la lecture des rapports de ces dits organismes. En aucun cas la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais et de ses préventeurs ne sauront être mises en cause en cas d'inobservation par la collectivité ou l'établissement des préconisations formulées par ces derniers ou des décisions qu'elle aurait prise, contraires à leurs préconisations.

7 PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

7.1 Obligations de l'Autorité Territoriale de la structure publique

- acceptation dans réserve des termes de la présente convention.
- information des élus, des responsables de services, de l'encadrement, des agents de la visite des assistants de prévention et si nommés des conseillers de Prévention et de l'A.C.F.I. dans les services de la collectivité ou de l'établissement et sur les lieux de travail,
- garantie de la liberté d'action des préventeurs dans le cadre des missions de conseil ou d'inspection, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exercice,
- engagement et disponibilité lors des interventions au regard de la méthodologie exposée.

7.2 Obligations du Centre de Gestion du Pas-de-Calais et de ses intervenants

- discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et des mesures de prévention envisagées.
- obligation de réserve des préventeurs,
- indépendance et neutralité dans l'exécution de ses missions d'expertise,
- restitutions des informations recueillies de manière anonyme.

8 Conditions financières

8.1 Catégories de missions

Les participations des collectivités et des établissements pour les différentes missions proposées figurent dans l'annexe 4.

8.2 Durée et fractionnement des missions

La durée de la mission est estimée suivant les modalités définies aux articles 3.5.1 et 4.4.2 de la présente convention intitulé « Modalités, durée et définition des interventions » ainsi que dans l'annexe 2 relative aux missions spécifiques. La fraction minimum comptabilisée est la demi-journée de 4 heures.

8.3 Frais de mission

Les frais de mission (déplacement et restauration) sont inclus dans les coûts de participation.

8.4 Revalorisation des tarifs

Les montants des participations pour les différentes missions proposées et figurant dans l'annexe 4 de la présente convention pourront être réévalués annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais. La nouvelle contribution prendra effet à la date fixée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais et sera notifiée à la collectivité ou à l'établissement à l'émission de la participation suivante. Cette information est également disponible sur le site internet du Centre de Gestion du Pas de Calais dans la rubrique : « Prévention/Santé & Sécurité au travail / Le Document Unique / Aide du CdG62 »

9 COMPETENCES JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

10 RESILIATION

La résiliation de la présente convention, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties selon un préavis de deux mois. Dans le cas où les préventeurs du Centre de Gestion du Pasde-Calais constateraient ne pas être en mesure de remplir correctement leurs missions. notamment par manquement de la collectivité ou de l'établissement aux dispositions de la présente convention. le Centre de Gestion du Pas-de Calais, après avoir informé la collectivité ou l'établissement de ce dysfonctionnement afin de mettre tout en œuvre pour le corriger, se réserve le droit de rompre sans délai la convention devenue inapplicable.

11 EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est calée sur l'année civile. Elle varie en fonction de la date d'effet :

- Effet au 1er janvier 2024 : durée de trois ans
- effet à une date postérieure au 1er janvier : validité jusqu'au 31 décembre plus deux années civiles.

Au-delà du terme, elle se renouvellera par avenant ou nouvelle convention au 1er janvier pour une durée de trois ans.

5 ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Annexe 2 : Demande d'intervention type pour les missions d'inspection

Annexe 3 : Demande d'intervention type pour les missions d'assistance et de conseil Annexe 4 : Barème des participations, applicables aux différentes missions Annexe 5 : Liste des actions spécifiques mises en place par le CDG 62 réalisées par les

préventeurs

Annexe 6 : Demande d'intervention type pour les missions spécifiques

Fait à : Calais

Fait à : Bruay-La-Buissière

Le

Le

Le Président du SEVADEC

Le Président du Centre de Gestion du

Pas-de-Calais

Guy ALLEMAND

Joël DUQUENOY